

ARRETE TEMPORAIRE de voirie
Installation d'un échafaudage sur la chaussée

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire) ;
VU la demande présentée par monsieur ELANZOUKI Mohammed, de la société « ENZOU FACADES » (06.13.84.21.34) sise 73 rue d'Omaha Beach 34500 BEZIERS pour l'installation d'un échafaudage au droit du numéro 9 Avenue de la gare à LAURENS dans le cadre de travaux de façade ;
Considérant que l'installation en bordure de la chaussée va réduire les voies de circulation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur ELANZOUKI Mohammed est autorisé à installer un échafaudage au droit du n°9 Avenue de la Gare sur la commune de LAURENS, à partir du 02 novembre 2020, pour effectuer des travaux de façade, et ceci pour une durée de 02 jours.

ARTICLE 2 : Afin d'effectuer les travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route au droit du numéro 9 avenue de la gare.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : Une pré-signalisation « travaux » de type AK5 et « Panneau temporaire de chaussée rétrécie » de type AK3 sera impérativement installée à 50 mètres en amont et en aval du chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire

ARTICLE 6 : Sur l'avenue de la gare, dans la zone des travaux, une réduction de la chaussée pourra être possible. La circulation de tous les véhicules pourra être réglé par un alternat manuel.
Tout dépassement dans la zone du chantier sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à Monsieur KHAMLCHI Fouad.

ARTICLE 10 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 30 octobre 2020
Le Maire,
François ANGLADE

Pau délégué
ROTHERS Jacques.

